

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE DE MARLY

**ARRETE DU MAIRE n° 46/2024**

**Portant déport de Monsieur Thierry HORY**

**Le Maire de Marly,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin ;
- VU** la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- VU** le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 et notamment son article 6 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 30 juillet 2020 accordant délégation permanente au Maire en vue de prendre toute décision relative aux marchés et accords-cadres, et notamment celles concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**CONSIDERANT** la procédure de marché public ayant pour objet la conclusion du marché :  
**Signature et exécution du contrat de la SAREMM pour le projet de réhabilitation énergétique du Groupe scolaire FERRY ;**

**CONSIDERANT** le risque de conflit d'intérêts dont a fait part Monsieur Thierry HORY en sa qualité de maire de la commune de Marly ;

**CONSIDERANT** la déclaration de non-conflit d'intérêts de Monsieur Michel LISSMANN, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire ;

**CONSIDERANT** la déclaration de non-conflit d'intérêts de Monsieur Patrick SCHWICKERT, adjoint au Maire ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Thierry HORY s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions relatives au dossier suivant :

**Signature et exécution du contrat de la SAREMM pour le projet de réhabilitation énergétique du Groupe scolaire FERRY.**

**Article 2** : Messieurs Michel LISSMANN et Patrick SCHWICKERT sont désignés en lieu et place de Monsieur Thierry HORY pour instruire, présenter et rapporter devant toutes commissions ou instances collégiales, le dossier mentionné à l'article 1.

Ils pourront signer tout acte ou convention nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier, sous réserve des autres délégations existantes.

**Article 3** : Dans l'exercice de cette suppléance, et par dérogation aux règles prévues à l'article L.2122-18 du CGCT, Monsieur le Maire n'adressera aucune instruction à Messieurs Michel LISSMANN et Patrick SCHWICKERT.

**Article 4** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Monsieur Thierry HORY qui mettrait fin au risque de situation de conflit d'intérêts et de conseiller intéressé.

... / ...

**Article 5** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 6** : Ampliations de la présente décision seront adressées à :

- Monsieur Michel LISSMANN, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire
- Monsieur Patrick SCHWICKERT, adjoint au Maire



le 03 JUIN 2024.....

le Maire

Thierry HORY

Notifié à Monsieur Michel LISSMANN,  
le 03 JUIN 2024.....

Notifié à Monsieur Patrick SCHWICKERT,  
le 03 JUIN 2024.....

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire du présent arrêté, affiché en Mairie  
le .....

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.